



AVENANT N°4

**à la convention pour la facturation et le recouvrement de la
Redevance Assainissement Collectif entre VEOLIA-CGE
(Sur le territoire de DAMAZAN-BUZET/ LE MAS D'AGENAIS)
et la régie EAU47, relatif au transfert des données entre les
contractants précités et permettant la facturation de la
Redevance Equivalente aux usagers raccordables au réseau
d'eaux usées.**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental EAU47, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **13 mars 2025**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

ET :

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, SCA au capital de 2.207.287.340.98 € dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, identifiée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Daniel BARY** en sa qualité de Directeur du Territoire Garonne & Affluents, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **VEOLIA-CGE** »,

D'autre part,

AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour rappel, le propriétaire d'un immeuble dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder à la boîte de branchement du réseau d'Assainissement collectif.

Pendant ce délai et conformément aux articles L 1331-1 du Code de la Santé publique et L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce jusqu'au raccordement effectif de l'immeuble, le propriétaire raccordable peut être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le Syndicat EAU47 a délibéré en 2014 la mise en place de la redevance équivalente assainissement, applicable aux usagers qui possèdent une boîte de branchement mais qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Dans le cadre de la facturation de cette redevance par l'exploitant d'Assainissement collectif, un avenant à la convention précitée doit être établie entre VEOLIA-CGE et le syndicat EAU47. Il acte les modalités de transfert des données nécessaires à la facturation de cette redevance, non prévues dans la convention initiale, entre le délégataire Eau potable (VEOLIA-CGE) et la régie EAU47.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant acte le transfert des données entre VEOLIA-CGE et le Syndicat EAU47 pour la facturation de la redevance équivalente.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE TRANSMISSIONS DES INFORMATIONS

• **VEOLIA-CGE** transmet au **Syndicat EAU47** les volumes consommés par les abonnés, en précisant :

A l'occasion de la facturation semestrielle, au plus tard **le 15 janvier et 15 juillet**, chaque année :

- Nom prénom du titulaire de l'abonnement
- Qualité du titulaire (propriétaire, locataire)
- Adresse de l'immeuble raccordable ou raccordé
- Numéro du compteur
- Adresse de facturation
- Référence du client
- Date de relève
- Valeur de l'index
- Valeur de l'index de la relève précédente R-1
- Indication relevé réel ou estimé
- Consommation relevée
- Consommation facturée
- Mention explicative en cas de différence Relevé/Facturé (dégrèvements ou autres)

En dehors des périodes de relève, à la fin de chaque mois pour les créations, mutations, résiliation, création et changement de compteurs :

- Nom prénom du titulaire de l'abonnement
- Qualité du titulaire (propriétaire, locataire)
- Adresse de l'immeuble raccordable ou raccordé
- Numéro du compteur
- Adresse de facturation
- Référence du client
- Date contrat avec index de départ
- Date arrêt d'abonnement avec index d'arrêt
- Catégorie client : domestiques, non domestique, assimilé domestique
- Ancien N° compteur
- Date renouvellement du compteur

- Index de pose ancien compteur
- Nouveau N° compteur
- Diamètre nominal
- Index de pose nouveau compteur

Ces informations sont transmises sous la forme d'un unique tableur au format compatible Excel™. Pour chaque abonné du service eau potable, toutes les informations listées ci-dessus sont présentées sur une seule et même ligne.

S'il en a connaissance, **VEOLIA-CGE** devra signaler au Syndicat **EAU47**, l'existence d'une ressource propre en eau avec rejet vers le réseau d'eaux usées (puits pour l'alimentation totale ou partielle en eau potable) entraînant un profil de facturation spécifique, tel que défini par **EAU47**.

• **La Régie EAU47** transmet semestriellement à **VEOLIA-CGE**, pour la facturation, les informations concernant le raccordement des nouveaux branchements :

- Nom prénom du titulaire de l'abonnement
- Qualité du titulaire (propriétaire, locataire)
- Adresse de l'immeuble raccordable ou raccordé
- Numéro du compteur
- Catégorie client : domestiques, non domestique, assimilé domestique

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire et prendra fin à l'expiration du contrat de délégation de service public auquel il est attaché.

Le présent avenant sera appliqué tacitement à toute nouvelle commune qui entre dans le périmètre de délégation du contrat d'eau potable précité et dont l'exploitation du service public d'assainissement collectif est assurée par la Régie EAU47.

ARTICLE 4 – LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de cet avenant sera soumis aux juridictions administratives compétentes.

AR Prefecture

047-254702491-20250408-25_013_B-DE

Reçu le 17/04/2025

Publié le 17/04/2025

Fait à, le

Pour « le Syndicat EAU47 » La Présidente	Pour « Le Délégataire VEOLIA-CGE » Le Directeur du Territoire Garonne et Affluents
Madame Geneviève LE LANNIC	Monsieur Daniel BARY

AR Prefecture

047-254702491-20250408-25_013_B-DE

Reçu le 17/04/2025

Publié le 17/04/2025

PROJET